©Ministero dei beni e delle attività culturali e del turismo -Bollettino d'Arte

SITUAZIONE DELLA CATALOGAZIONE NEGLI EDIFICI ECCLESIASTICI

	Schedatura	Rilevamento fotografico
Provincia di Firenze		
Firenze città	70 %	60 %
Firenze dintorni	50 %	10 %
Bagno a Ripoli	50 %	10 %
Barberino Mugello	100 %	90 %
Barberino Val d'Elsa	100 %	90 %
Borgo San Lorenzo	60 %	60 %
Calenzano	50 %	5 %
Campi Bisenzio	50 %	10 %
Cantagallo	50 %	5 %
Capraia Limite	100 %	40 %
Carmignano	80 %	40 %
Castelfiorentino	90 %	50 %
Certaldo	90 %	10 %
Cerreto Guidi	90 %	50 %
Dicomano	50 %	10 %
Empoli	90 %	50 %
Fiesole	70 %	60 %
Figline Valdarno	50 %	15 %
Firenzuola	100 %	90 %
Fucecchio	40 %	25 %
Gambassi	60 %	50 %
Greve	80 %	20 %
Impruneta	100 %	90 %
Incisa Valdarno	100 %	80 %
Lastra a Signa	90 %	90 %
Londa	40 %	5 %
Marradi	40 %	5 %
Montaione	60 %	25 %
Montelupo	100 %	80 %
Montemurlo	40 %	5 %
Montespertoli	60 %	15 %
Palazzuolo	40 %	5 %
Pelago	40 %	5 %
Poggio a Caiano	30 %	— %
Pontassieve	50 %	5 %
Prato	50 %	10 %
Reggello	50 %	10 %
Rignano	50 %	5 %
Rufina	40 %	5 %
S. Casciano in Val di Pesa	50 %	50 %
S. Piero a Sieve	40 %	5 %
S. Godenzo	40 %	5 %
Scandicci	100 %	90 %
Scarperia	100 %	90 %
Sesto Fiorentino	50 %	10 %
Signa	100 %	90 %
Tavarnelle in Val di Pesa	60 %	40 %
Vaglia	50 %	20 %
Vaiano	50 %	5 %
Vernio	50 %	5 %
Vicchio	100 %	90 %
Vinci	80 %	70 %
Provincia di Pistoia		
Pistoia città	60 %	40 %
Pistoia dintorni	50 %	50 %
Agliana	100 %	100 %
Buggiano	100 %	100 %
Cutigliano	100 %	90 %
Lamporecchio	90 %	40 %
Marliana	50 %	30 %
Massa Cozzile	90 %	80 %
Monsummano	100 %	90 %
Montale	100 %	100 %
Montecatini	80 %	80 %
Pescia città	50 %	40 %
Pescia dintorni	90 %	90 %
Pieve a Nievole	—	—
Piteglio	100 %	90 %
Ponte Buggianese	50 %	—
Quarrata	100 %	90 %
Sambuca Pistoiese	70 %	70 %
S. Marcello Pistoiese	90 %	80 %
Serravalle Pistoiese	50 %	25 %
Uzzano	50 %	25 %

Avvertenza. – I dati sono aggiornati al 1° marzo 1973.

Nella città e nel territorio di Prato la campagna di catalogazione, attualmente in fase di assai avanzato svolgimento, è curata dalla locale Azienda del Turismo e dalla Curia Vescovile. Poiché si tratta di un'iniziativa autonoma rispetto al lavoro condotto dalla Soprintendenza, non ci è noto lo stato attuale del censimento in quella zona. Le percentuali qui fornite si riferiscono esclusivamente ai materiali conservati nell'Archivio del Catalogo di Firenze e dovranno essere quindi, in questo caso, notevolmente aumentate.

Ringrazio l'archivista capo dell'Ufficio Catalogo della Soprintendenza alle gallerie di Firenze sig. Giovanni Burigana per la preziosa collaborazione gentilmente fornitami durante la preparazione di questo articolo.

CONVENZIONE EUROPEA PER LA PROTEZIONE DEL PATRIMONIO ARCHEOLOGICO

Con Legge 12 aprile 1973, n. 202, pubblicata nella Gazzetta Ufficiale *del 17 maggio 1973, n. 127, è stata ratificata e resa esecutiva la convenzione europea per la protezione del patrimonio archeologico, firmata a Londra il 6 maggio 1969, della quale riproduciamo il testo ufficiale in francese.*

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres afin notamment de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun;

Vu la Convention culturelle européenne signée à Paris le 19 décembre 1954 et notamment son article 5;

Affirmant que le patrimoine archéologique est un élément essentiel pour la connaissance du passé des civilisations;

Reconnaissant que la responsabilité morale de la protection du patrimoine archéologique européen, source de l'histoire européenne la plus ancienne, gravement menacé de destruction tout en concernant au premier chef l'Etat intéressé, incombe à l'ensemble des États européens;

Considérant que le point de départ de cette protection devrait être l'application des méthodes scientifiques les plus rigoureuses aux recherches ou découvertes archéologiques en vue de préserver leur pleine signification historique et que toute fouille clandestine en tant que cause de destruction irrémédiable d'informations scientifiques doit être en conséquence rendue impossible;

Considérant que la garantie scientifique ainsi donnée aux biens archéologiques:

(*a*) répondrait aux intérêts des collections notamment publiques, et

(*b*) contribuerait à un nécessaire assainissement du marché des objets provenant des fouilles;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire les fouilles clandestines et d'instituer un contrôle de caractère scientifique des biens archéologiques ainsi que d'oeuvrer par voie éducative à donner aux fouilles archéologiques toute leur signification scientifique,

Sont convenus ce qui suit:

Article 1. – Aux fins de la présente Convention, sont considérés biens archéologiques les vestiges, et les objets ou toutes autres traces de manifestations humaines, constituant un témoignage d'époques et de civili-

©Ministero dei beni e delle attività culturali e del turismo - Bollettino d'Arte

sations dont la principale ou une des principales sources d'information scientifique est assurée par des fouilles ou par des découvertes.

Article 2. – Afin d'assurer la protection des gisements et ensembles recélant des biens archéologiques, chaque Partie Contractante s'engage à prendre, dans la mesure du possible, les dispositions nécessaires en vue de:

(*a*) délimiter et protéger les sites et ensembles d'intérêt archéologique;

(*b*) constituer des zones de réserve pour la conservation de témoignages matériels à fouiller par des générations futures d'archéologues.

Article 3. – Pour garder aux fouilles archéologiques dans les sites, ensembles et zones désignés conformément à l'article 2 de la présente Convention toute leur signification scientifique, chaque Partie Contractante s'engage, dans la mesure du possible, à:

(*a*) interdire et réprimer les fouilles clandestines;

(*b*) prendre toutes mesures utiles afin que l'exécution de fouilles archéologiques ne soit confiée qu'à des personnes qualifiées et après autorisation spéciale;

(*c*) assurer le controle et la conservation des résultats obtenus.

Article 4. – 1. Chaque Partie Contractante s'engage, pour faciliter l'étude et la diffusion de la connaissance des découvertes de biens archéologiques, à adopter toutes dispositions pratiques possibles en vue de la publication scientifique des résultats des fouilles et des découvertes, laquelle doit être rapide et intégrale.

2. En outre, chaque Partie Contractante étudiera les moyens de:

(*a*) recenser les biens archéologiques nationaux publics et, si possible, privés;

(*b*) réaliser un catalogue scientifique des biens archéologiques nationaux publics et, si possible, privés.

Article 5. – Eu égard aux objectifs scientifiques, culturels et éducatifs de la présente Convention, chaque Partie Contractante s'engage à:

(*a*) faciliter la circulation des biens archéologiques pour des buts scientifiques, culturels et éducatifs;

(*b*) favoriser les échanges d'information sur
(i) les biens archéologiques
(ii) les fouilles licites et illicites
entre institutions scientifiques, musées et services nationaux compétents;

(*c*) mettre tout en oeuvre pour porter à la connaissance des instances compétentes de l'Etat d'origine, Partie Contractante à cette Convention, toute offre suspecte de provenance de fouilles clandestines ou de détournement de fouilles officielles et toutes précisions nécessaires à son sujet;

(*d*) entreprendre une action éducative en vue d'éveiller et de développer auprès de l'opinion publique une conscience de la valeur des biens archéologiques pour la connaissance du passé des civilisations et du péril que représentent pour ce patrimoine les fouilles incontrôlées.

Article 6. – 1. Chaque Partie Contractante s'engage à prendre, suivant les besoins, les mesures de collaboration les plus opportunes, afin que la circulation internationale des biens archéologiques ne porte atteinte en aucune manière à l'action de protection des éléments culturels et scientifiques liés à ces biens.

2. Chaque Partie Contractante s'engage, plus spécialement:

(*a*) en ce qui concerne les musées et les autres institutions similaires dont la politique d'achats est soumise au controle de l'Etat, à prendre les mesures nécessaires afin que ceux-ci n'acquièrent pas des biens archéologiques suspects, pour un motif précis, de provenir de fouilles clandestines ou de détournement de fouilles officielles;

(*b*) pour les musées et autres institutions similaires, situés sur le territoire d'une Partie Contractante, mais dont la politique d'achats n'est pas soumise au controle de l'Etat:

(i) à leur transmettre le texte de la présente Convention, et

(ii) n'épargner aucun effort pour obtenir l'adhésion des dits musées et institutions aux principes exprimés au paragraphe précédent;

(*c*) à restreindre, autant que possible, par une action d'éducation, d'information, de vigilance et de coopération, le mouvement des biens archéologiques suspects, pour un motif précis, de provenir de fouilles clandestines ou de détournement de fouilles officielles.

Article 7. – En vue d'assurer l'application du principe de coopération pour la protection du patrimoine archéologique qui est à la base de la présente Convention, chaque Partie Contractante, dans le cadre des engagements pris aux termes de la présente Convention, s'engage à prendre en considération tout problème portant sur des données d'identification et d'authentification soulevé par une autre Partie Contractante et à coopérer activement dans les limites de sa législation nationale.

Article 8. – Les mesures prévues par la présente Convention ne peuvent pas constituer une limitation au commerce et à la propriété licites des objets archéologiques, ni affecter le régime juridique relatif à la transmission de ces objets.

Article 9. – Chaque Partie Contractante notifiera en temps voulu au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les mesures qu'elle aura pu prendre touchant l'application des dispositions de la présente Convention.

Article 10. – 1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée ou acceptée. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'acceptation.

3. Elle entrera en vigueur à l'égard de tout Etat signataire qui la ratifiera ou l'acceptera ultérieurement, trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation.

Article 11. – 1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention:

(*a*) tout Etat non membre du Conseil de l'Europe qui est Partie Contractante à la Convention culturelle

©Ministero dei beni e delle attività culturali e del turismo -Bollettino d'Arte

européenne, signée à Paris le 19 décembre 1954, pourra adhérer à la présente Convention;

(*b*) le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout autre Etat non membre à adhérer à la présente Convention.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet trois mois après la date de son dépôt.

Article 12. – 1. Tout Etat signataire, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation, ou tout Etat adhérent, au moment du dépôt de son instrument d'adhésion peut désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2. Tout Etat signataire, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation, ou à tout autre moment par la suite, ainsi que tout Etat adhérent, au moment du dépôt de son instrument d'adhésion ou à tout autre moment par la suite, peut étendre l'application de la présente Convention, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont il assure les relations internationales ou pour lequel il est habilité à stipuler.

3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, aux conditions prévues par l'article 13 de la présente Convention.

Article 13. – 1. La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée.

2. Toute Partie Contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

3. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 14. – Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention:

(*a*) toute signature;

(*b*) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;

(*c*) toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à son article 10;

(*d*) toute déclaration reçue en application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 12;

(*e*) toute notification reçue en application des dispositions de l'article 13 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisée à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Londres, le 6 mai 1969, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires et adhérents.

DICHIARAZIONE DELLE NAZIONI UNITE SULL'AMBIENTE UMANO

Pubblichiamo il testo della dichiarazione sull'ambiente adottato a Stoccolma in occasione della Conferenza dell'ONU sull'ambiente umano riunitasi dal 5 al 16 giugno 1972.

Preambolo

1. L'uomo è al tempo stesso creatura e artefice del suo ambiente, che gli assicura la sussistenza fisica e gli offre la possibilità di uno sviluppo intellettuale, morale, sociale e spirituale. Nella lunga e laboriosa evoluzione della razza umana sulla terra, è arrivato il momento in cui, attraverso il rapido sviluppo della scienza e della tecnologia, l'uomo ha acquisito la capacità di trasformare il suo ambiente in innumerevoli modi e in misura senza precedenti. I due elementi del suo ambiente, l'elemento naturale e quello da lui stesso creato, sono essenziali al suo benessere e al pieno godimento dei suoi fondamentali diritti, ivi compreso il diritto alla vita.

2. La protezione ed il miglioramento dell'ambiente è una questione di capitale importanza che riguarda il benessere dei popoli e lo sviluppo economico del mondo intero; essa risponde all'urgente desiderio dei popoli di tutto il mondo, e costituisce un dovere per tutti i governi.

3. L'uomo deve costantemente fare il punto della sua esperienza e continuare a scoprire, inventare, creare e progredire. Al presente, la capacità dell'uomo di trasformare il suo ambiente, se adoperata con discernimento, può apportare a tutti i popoli i benefici dello sviluppo e la possibilità di migliorare la qualità della vita. Applicato erroneamente o avventatamente, lo stesso potere può provocare un danno incalcolabile agli esseri umani ed all'ambiente. Vediamo intorno a noi con crescente evidenza i danni causati dall'uomo in molte regioni della terra: pericolosi livelli d'inquinamento delle acque, dell'aria, della terra e degli esseri viventi; notevoli ed indesiderabili perturbazioni dell'equilibrio ecologico della biosfera; distruzione ed esaurimento di risorse insostituibili e gravi carenze dannose alla salute fisica, mentale e sociale dell'uomo nell'ambiente da lui creato, e in particolare nel suo ambiente di vita e di lavoro.

4. Nei paesi in via di sviluppo la maggior parte dei problemi ambientali sono causati dal sottosviluppo. Milioni di persone continuano a vivere molto al di sotto dei livelli minimi compatibili con una vita umana decente, privi di nutrimento, vestiario, abitazione, istruzione, salute e servizi sanitari adeguati. Perciò i paesi in via di sviluppo devono orientare i loro sforzi verso lo sviluppo, tenendo conto delle loro priorità e della necessità di salvaguardare e migliorare l'ambiente. Allo stesso scopo, i paesi industrializzati devono compiere sforzi per ridurre il divario che li separa dai paesi in via di sviluppo. Nei paesi industrializzati i problemi ambientali sono generalmente collegati all'industrializzazione ed allo sviluppo tecnologico.

5. L'aumento naturale della popolazione pone incessantemente problemi di conservazione dell'ambiente, ma l'adozione di politiche e di misure adeguate può